RCS: PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 23053

Numéro SIREN : 853 443 729 Nom ou dénomination : SEBEN

Ce dépôt a été enregistré le 29/08/2019 sous le numéro de dépôt 101294

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT: 29-08-2019

N° DE DEPOT: 2019R101294

N° GESTION: 2019B23053

N° SIREN: 853443729

DENOMINATION: SEBEN

ADRESSE: 15 rue Auguste Chabrières 75015 Paris

DATE D'ACTE: 27-08-2019

TYPE D'ACTE: Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire

NATURE D'ACTE : Nomination(s) de gérant(s)

SEBEN

Société A Responsabilité Limitée

Au capital de 5 000 €

15 Rue Auguste Chabrières – 75015 PARIS

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'an deux mil dix neuf Le vingt sept août A seize heures

Les associés de la société à responsabilité limitée "SEBEN" au capital de 5 000 €, divisé en 500 Parts de 10 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, immédiatement après la signature des statuts constitutifs.

Sont présents :

. Monsieur Sébastien MOUTON	
Propriétaire de	200 parts sociales
. Monsieur Benoît HILAIRE	<u>-</u>
Propriétaire de	200 parts sociales
. Monsieur Fabrice HILAIRE, représentant	
la société "LA BASTILLE DU 11 RUE SAINT ANTOI	NE"
Propriétaire de	100 parts sociales

L'Assemblée est présidée par Monsieur Benoît HILAIRE, qui constate que la totalité des parts émises par la société est représentée et qu'en conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et qu'elle peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- . Nomination de la gérance,
- . Questions diverses.

F.H B.H MS

Diverses observations sont alors échangées entre les associés et personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes, figurant à l'ordre du jour sus rappelé, sont mises aux voix.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, constatant qu'il a été possible de réunir les associés sans observer les dispositions légales et statutaires relatives à la convocation des assemblées générales, ratifie la convocation et la tenue de la présente Assemblée, décharge la gérance de toute responsabilité à cet égard. Elle lui donne acte du respect de la communication de tous les documents nécessaires à son information.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, décide de nommer en qualité de premiers gérants pour une durée indéterminée à compter de ce jour :

Monsieur Sébastien MOUTON, demeurant à PARIS (75015) - 80 Rue des Morillons et

Monsieur Benoît HILAIRE, demeurant à VITRY SUR SEINE (94400) - 3 Voie Grétry

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

Messieurs Sébastien MOUTON et Benoît HILAIRE déclarent accepter les fonctions qui leur sont confiées et n'être dans aucun des cas d'incapacité ni d'incompatibilité prévus par la loi.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie du présent procès-verbal à l'effet de faire exécuter la résolution qui précède et effectuer toutes formalités légales.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée. Et de tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres présents.

Monsieur Sébastien MOUTON

Monsieur Benoît HILAIRE

P/o la Société LA BASTILLE DU 11 RUE SAINT ANTOINE

Monsieur Fabrice HILAIRE

	Accompany *

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT: 29-08-2019

N° DE DEPOT: 2019R101294

N° GESTION: 2019B23053

N° SIREN: 853443729

DENOMINATION: SEBEN

ADRESSE: 15 rue Auguste Chabrières 75015 Paris

DATE D'ACTE: 27-08-2019

TYPE D'ACTE: Statuts constitutifs

NATURE D'ACTE:

SEBEN

Société A Responsabilité Limitée

Au capital de 5 000 €

15 Rue Auguste Chabrières – 75015 PARIS

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNES:

Monsieur Sébastien, Claude, Bernard **MOUTON**, demeurant à PARIS (75015) – 80 Rue des Morillons,

né le 15 décembre 1978 à LAVAL (53), de nationalité française Célibataire, non lié par un Pacte Civil de Solidarité

DE PREMIERE PART

ET

Monsieur Benoît, Serge HILAIRE, demeurant à VITRY SUR SEINE (94400) – 3 Voie Grétry,

né le 29 septembre 1978 à SAVIGNY SUR ORGE (91), de nationalité française Marié avec Madame Isabelle SCHVARTZ le 20 septembre 2008 à VILLEJUIF (94), sous le régime de la séparation de biens, selon contrat reçu le 9 mai 2008 par Maître Serge LELOUCHE, Notaire à EPINAY SUR ORGE (91), sans modifications depuis lors.

DE DEUXIEME PART

ET

La Société "LA BASTILLE DU 11 RUE SAINT ANTOINE", Société A Responsabilité Limitée au capital de 7 622,45 €, dont le siège social est à PARIS (75004) – 11 Rue Saint Antoine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 398 870 329, représentée par son gérant, Monsieur Fabrice HILAIRE, dûment habilité

DE TROISIEME PART

ONT ADOPTE LES STATUTS DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE QU'ILS SONT CONVENUS DE CONSTITUER ENTRE EUX

7# BH MS

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés une SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE régie par les textes en vigueur, notamment les dispositions du Livre II du Code de commerce et tous les textes subséquents ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, directement ou indirectement :

- ⇒ l'achat, l'exploitation, la création, la vente, la prise à bail de tous fonds de commerce de HOTEL, VINS, LIQUEURS, CAFÉ, BAR, PLATS DU JOUR, BRASSERIE, BAR À VINS, RESTAURANT, SALON DE THÉ, GLACIER, CREPERIE, PIZZERIA, VENTES À EMPORTER, CYBER CAFE, ainsi que toutes activités s'y rattachant directement ou indirectement.
- ⇒ l'achat, la revente de tous matériels, agencements, mobiliers et investissements de toute nature liés à la restauration,
- ⇒ la participation de la société par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés été brevets concernant ces activités.
- ⇒ et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, civiles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes susceptibles d'en faciliter l'application ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : "SEBEN".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment, les lettres, annonces et publications diverses, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société A Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" du montant du capital social, du siège social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la Société est fixé à PARIS (75015) – 15 Rue Auguste Chabrières. Il pourra être transféré en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

7.4 B.H MS

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société a été fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté en numéraire, déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation à la BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, agence de MONTPARNASSE à PARIS (75014) - 31 Boulevard Edgar Quinet, ainsi qu'il résulte de l'attestation délivrée par ladite banque :

- par Monsieur Sébastien MOUTON, la somme de	
DEUX MILLE EUROS, ci	2 000,00 €
- par Monsieur Benoît HILAIRE, la somme de	
DEUX MILLE EUROS, ci	2 000,00 €
- par la Société "LA BASTILLE DU 11 RUE SAINT ANTOINE"	
représentée par Monsieur Fabrice HILAIRE, la somme de	
MILLE EUROS, ci	1 000,00 €
TOTAL DES APPORTS:	
CINQ MILLE EUROS, ci	5 000,00 €

Le retrait de cette somme sera accompli par le gérant ou tout mandataire spécialement habilité à cet effet, sur présentation du certificat délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce attestant de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE EUROS (5 000 €) divisé en CINQ CENTS (500) parts de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement libérées et attribuées aux fondateurs en rémunération de leurs apports respectifs, savoir :

- à Monsieur Sébastien MOUTON, à concurrence de	
DEUX CENTS PARTS SOCIALES, ci	200 parts
- à Monsieur Benoît HILAIRE, à concurrence de	
DEUX CENTS PARTS SOCIALES, ci	200 parts
- par la Société "LA BASTILLE DU 11 RUE SAINT ANTOINE"	
représentée par Monsieur Fabrice HILAIRE, la somme de	
CENT PARTS SOCIALES, ci	100 part s
TOTAL DES PARTS COMPOSANT LE CAPITAL :	
CINQ CENTS, ci	500 parts

Les associés déclarent expressément que les CINQ CENTS (500) parts composant le capital social sont souscrites en totalité et entièrement libérées et qu'elles sont bien réparties entre eux dans les proportions ci-dessus.

7.H R.H MS

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

I - Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés. En cas d'augmentation du capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes à libérer en numéraire, la décision doit être prise à l'unanimité des associés. Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à l'agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu des présentes doit être agréée dans les conditions qui y sont fixées.

Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation de capital et la modification des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice à la requête de la gérance.

II - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions de majorité exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties. Une copie certifiée conforme par le gérant de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande et à ses frais.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun pris ou non parmi eux. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir ainsi que de droit pour faire désigner en justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Les usufruitiers et nus-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux. À défaut d'entente, la Société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire comme représentant valablement l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal dans les bénéfices de la Société et dans l'actif social. Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

F.H. BH M.S

Les apports en industrie donnent lieu à attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers pendant cinq ans en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à due concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

ARTICLE 12 - ADHESION AUX STATUTS

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières en quelques mains qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié, ou encore par le dépôt d'un original au siège social contre remise d'une attestation délivrée par le gérant.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du ressort du siège social, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

II - Les parts ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit, à des personnes étrangères à la société, ou même entre associés qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Le projet de cession doit être notifié à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par acte extrajudiciaire. Les associés disposent alors d'un droit de priorité pour acquérir les parts d'après une valeur fixée à défaut d'accord amiable par un expert désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce compétent. Cet expert a dès à présent la mission de déterminer le prix de cession et ses modalités de règlement. Les parties lui donnent mandat commun, non résiliable par l'une d'elles de déterminer le prix.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir, moyennant un prix fixé par les parties et à défaut d'accord dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La société peut également avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement prévue. Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir de ce dernier alinéa, sauf dans les cas prévus par la loi.

7.4 B.H M.S

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique volontaire ou en vertu d'une décision de justice.

III - En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit et héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant ou l'époux attributaire des parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément de la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants cause ou conjoint d'un associé sont tenus de justifier de leur qualité auprès de la société dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait de l'intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés une lettre recommandée avec accusé de réception, faisant part du décès, mentionnant la qualité des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé, du nombre des parts pour que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception à la société et à chacun des associés.

À compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société en cas de décès ou à réception par celle-ci de la notification en cas de dissolution de la communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues pour les cessions entre vifs.

IV - La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de toute cession de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

ARTICLE 14 - ASSOCIE UNIQUE

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. L'associé unique pourra soit constater la dissolution, soit se soumettre aux dispositions de la loi n°85.697 du 11 juillet 1985 sur les entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée. Il pourra, s'il le désire, repasser à la forme pluripersonnelle sans autre formalité que la publicité des cessions de parts.

ARTICLE 15 - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Si la société a donné son accord à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'article L.223-14 du Code de commerce, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les dispositions de l'article 2078 du Code civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue d'une réduction du capital social.

7.4 BH MIS

ARTICLE 16 - NOMINATION DE LA GERANCE

La Société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, désignées par une décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le gérant seul a la signature sociale, donnée par les mots "pour la Société SEBEN, le gérant", suivis de sa signature.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DU GERANT

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société pour les actes entrant dans l'objet social. Dans ses rapports avec les associés, le gérant peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Il ne pourra, sans autorisation préalable des associés donnée par une décision ordinaire :

- > contracter au nom de la société des emprunts autres que les découverts en banque,
- > vendre ou échanger des immeubles sociaux ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur les fonds de commerce.
- > concourir à la fondation d'une société ou faire apport à une autre Société de tout ou partie des biens sociaux

Le gérant peut sous sa responsabilité personnelle conférer toute délégation de pouvoir, spéciale ou temporaire.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'entre eux pourra agir séparément avec les mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique. Toutefois, un gérant pourra s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

ARTICLE 18 - DUREE DES FONCTIONS DU GERANT

La durée du mandat du gérant est fixée par la décision qui le nomme.

ARTICLE 19 - CESSATION DES FONCTIONS DU GERANT

Les fonctions du gérant cessent par son décès, son interdiction, sa déconfiture ou sa faillite, son incompatibilité de fonctions, sa révocation ou sa démission.

La cessation des fonctions du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société. La collectivité des associés doit procéder immédiatement au remplacement du gérant par une décision prise à la majorité des parts sociales. A cet effet, elle est consultée d'urgence par le gérant lui-même avant sa démission, sinon par le Commissaire aux comptes s'il en existe ou enfin par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

ARTICLE 20 - REMUNERATION DU GERANT

Le gérant aura droit à une rémunération pour son mandat et le cas échéant, pour son contrat de travail. Il aura également droit au remboursement des frais qu'il aura pu exposer pour le compte de la société, lesquels seront passés en frais généraux.

7.4 B.H M.S

Le taux et les modalités de cette rémunération seront fixés par une décision ordinaire des associés et subsisteront jusqu'à intervention d'une décision contraire.

ARTICLE 21 - RESPONSABILITE DU GERANT

Le gérant ne contracte à raison de sa gestion aucune obligation personnelle ou solidaire aux engagements de la société. Il est responsable conformément au droit commun, soit envers la société, soit envers les tiers des infractions aux dispositions légales, des violations des présents statuts et des fautes commises par lui dans sa gestion.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS ENTRE LE GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

Le gérant doit aviser le Commissaire aux comptes s'il existe des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui ou un associé et la société dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours des exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le Commissaire aux comptes est informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le gérant ou le commissaire aux comptes, s'il existe, présente à l'assemblée générale ou joint aux documents à communiquer aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions, conforme aux indications du Code de commerce. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et, s'il y a lieu pour l'associé contractant, de supporter individuellement les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions ci-dessus s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, Administrateur, Directeur général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la présente Société.

Il est interdit au gérant et aux associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant et autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également au conjoint, aux ascendants, aux descendants du gérant ou des associés ainsi qu'à toute personne interposée.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, les opérations autres que les opérations conclues à des conditions normales, doivent uniquement faire l'objet d'une mention au registre des décisions.

FH B.H MS

ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives résultent du choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance, soit d'un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur les comptes sociaux.

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne les lieu et date de la réunion, les prénoms et nom des associés présents, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, un texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le procès-verbal est signé par chacun des associés présents et des mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux sont tenus sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, soit par un juge du Tribunal de Commerce ou du Tribunal d'Instance soit par le Maire ou l'Adjoint au Maire de la commune. Toutefois les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuillets mobiles, numérotés sans discontinuité, paraphés dans les conditions ci-dessus et revêtus du sceau de l'autorité qui les a paraphés. Dès qu'une feuille a été remplie même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression ou interversion de feuille est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par la gérance. Au cours de la liquidation de la société, leur conformité est valablement certifiée par un liquidateur.

Toute assemblée est convoquée par la gérance ou à défaut par le Commissaire aux comptes, s'il existe, ou encore par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. En cas de liquidation, la convocation est à l'initiative du liquidateur.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation qui est faite par lettre recommandée avec avis de réception adressée à chaque associé, quinze jours au moins avant l'assemblée, au dernier domicile connu. Cette lettre contient l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par le gérant ou s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

Il ne peut être mis en délibération que les questions figurant à l'ordre du jour.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Pour chaque résolution le vote est exprimé par "oui" ou "non". Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter aux assemblées par son conjoint à moins que la société ne comprenne les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

ZHBH MS

ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont dites ordinaires les décisions collectives qui n'ont pas pour objet des modifications statutaires, ainsi que la nomination des gérants ou leur révocation, même s'il s'agit de gérants statutaires.

Les décisions ordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si ce chiffre n'est pas atteint à une première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des parts sociales représentées. Ces décisions ne peuvent porter que sur des questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 25 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions qui apportent directement ou indirectement des modifications aux statuts.

Les décisions extraordinaires sont valablement prises par les associés présents ou représentés possédant au moins sur première convocation le quart des parts et sur deuxième convocation le cinquième des parts.

A défaut de quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois à compter de la date à laquelle elle a été convoquée. Dans les deux cas, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des parts sociales. Toutefois, les associés ne peuvent si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la Société ou obliger l'un d'entre eux à augmenter son engagement social.

Par dérogation, la décision d'augmenter le capital par incorporation de réserves ou des bénéfices est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

ARTICLE 26 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit à toute époque :

- > d'obtenir au siège social, la délivrance certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande,
- ➤ de prendre par lui-même, au siège social, connaissance : des bilans et documents comptables, annexes, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices

<u>ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX</u>

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} août, pour se terminer le 31 juillet de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés pour expirer le 31 juillet 2020.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire ainsi qu'un rapport de gestion sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

7.4. B.H M.S

La forme des comptes et les méthodes d'évaluation ne peuvent être modifiées que sur le rapport spécial de la gérance au vu des comptes établis selon les formes anciennes et nouvelles.

ARTICLE 28 - APPROBATION DES COMPTES

Tous ces documents sont soumis aux associés réunis dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation du résultat.

Pendant le délai de quinzaine, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie. À compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire annuelle, ou de la résolution d'affectation du résultat, devront être déposés au Greffe du Tribunal de Commerce dans le mois de ladite assemblée.

ARTICLE 29 - REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société y compris tous amortissements et provisions constituent les bénéfices nets de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve, en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social et il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les parts proportionnellement à leur montant libéré non amorti. Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés, lorsque l'actif net est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté des réserves, que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 30 - AVANCES EN COMPTES COURANTS

La société peut recevoir de ses associés des fonds en comptes courants. Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, les délais de préavis pour le retrait des sommes, etc... sont arrêtés dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés. Les comptes courants d'associés ne doivent jamais être débiteurs.

F.H B.H MS

ARTICLE 31 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent au cours de la vie sociale nommer un ou plusieurs Commissaires aux comptes qui seront désignés et exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par la loi.

La nomination d'un Commissaire aux comptes peut également être demandée à Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, par un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième des parts sociales.

La nomination d'un Commissaire aux comptes peut également devenir obligatoire dans les termes et conditions prévues par les dispositions légales.

ARTICLE 32 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS À LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu, à la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit du montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires. En cas d'inobservation des prescriptions qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

ARTICLE 33 - DISSOLUTION

La société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires. Toutefois, la dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été régulièrement publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 34 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation de celle-ci.

La collectivité des associés nomme un liquidateur à la majorité simple des voix. La liquidation est effectuée conformément à la loi. Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'auraient pas encore été remboursées, le surplus est réparti entre les associés au prorata de leurs parts dans le capital social.

7.H B.H MS

ARTICLE 35 - TRANSFORMATION

Les associés pourront décider de la transformation de la présente Société en société commerciale de toute autre forme, dans les conditions prévues à l'article L.223-43 du Code de commerce, sans que cette transformation donne naissance à un être moral nouveau.

Toute décision de transformation doit être précédée d'un rapport d'un Commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la Société, même si la Société n'a pas habituellement de commissaire aux comptes.

La Société doit se transformer en société d'une autre forme dans le délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de 100 associés. À défaut, elle est dissoute à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à 100.

ARTICLE 36 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la juridiction du ressort du siège social.

ARTICLE 37 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement, pour signer l'avis à insérer dans le journal d'annonces légales du département du siège social. Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions légales, les mêmes pouvoirs seront donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent conjointement et solidairement aux associés au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la Société ait été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront repris en charge par la Société.

ARTICLE 38 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

ARTICLE 39 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION - POUVOIRS SPECIAUX

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux des engagements qui en résulteraient pour la société, a été présenté aux associés avant la signature des présents statuts.

FH BH MS

En outre, les soussignés se donnent réciproquement tous pouvoirs à l'effet de prendre ensemble ou séparément, pour le compte de la société les engagements suivants, sans qu'il soit besoin de les réitérer dans une délibération, par dérogation expresse à l'article 17 des présents statuts :

- ➢ signer l'acte d'acquisition du fonds de commerce de CAFE, RESTAURANT, connu sous l'enseigne « L'INSOUMISE » exploité à PARIS (75015) – 15 Rue Auguste Chabrières,
- > prendre tous engagements et en assumer les conséquences financières,
- > contracter tous emprunts nécessaires à la réalisation de l'opération projetée et conférer au prêteur toutes sûretés,
- > contracter toute police d'assurance, responsabilité civile, professionnelle ou autre et acquitter le montant des primes,
- > engager tout personnel et le rétribuer,
- > ouvrir tout compte en banque
- > faire toutes déclarations fiscales et sociales.

En un mot, faire tout ce qui sera utile et nécessaire à la bonne gestion de l'entreprise, étant ici rappelé que ces engagements seront réputés avoir été repris par la Société dès son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

FAIT EN SIX ORIGINAUX

- UN POUR CHACUN DES ASSOCIES
- UN POUR LA SOCIETE
- UN POUR LES ARCHIVES DU REDACTEUR
- UN DESTINE A ETRE DEPOSE AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

A PARIS, L'AN DEUX MILLE DIX NEUF ET LE VINGT SEPT AOUT

Monsieur Sébastien MOUTON

Monsieur Benoît HILAIRE

P/o la Société LA BASTILLE DU 11 RUE SAINT ANTOINE

Monsieur Fabrice HILAIRE